

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX ARTISTES DE RUE

Vu les articles 119, 119bis et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement général de police en vigueur sur le territoire communal arrêté par le Conseil communal le 20 décembre 2001 – Objet n°9, et plus particulièrement les articles 4, 8 et 123 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2008 – Objet n° 6/2 – qui modifie le Chapitre V – Sanctions et dispositions générales – Section 1^{er} – Sanctions administratives art 123 du Règlement général de Police susvisé et approuve les termes des articles 123 et 123 bis ;

Considérant que les autorités communales de la Ville de Charleroi souhaitent soutenir et développer toutes les actions portant sur l'animation de ses centres urbains et qui renforcent la cohésion sociale au sein de ceux-ci;

Considérant dès lors qu'il est jugé nécessaire d'autoriser, sous certaines conditions, toute personne souhaitant, par la pratique d'une activité à caractère artistique, participer activement aux objectifs poursuivis par la Ville en matière d'animation de l'espace public de Charleroi;

Qu'il convient néanmoins de garantir la tranquillité et la sécurité aux riverains, commerçants et autres usagers en réglementant l'occupation de l'espace public de la Ville de Charleroi, y compris à des fins artistiques;

Considérant qu'il y a lieu pour ce faire d'organiser une procédure d'autorisation préalable, gratuite et menée de manière objective par une Commission, spécifiquement créée à cet effet et composée notamment de représentants des milieux artistiques et culturels de Charleroi;

ARRETE :

Article 1 :

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « *Artiste de rue* », toute personne ou groupe de personnes qui exercent, dans l'espace public, une activité à caractère artistique dans les domaines de la musique, des arts de la scène, des arts plastiques ou du cirque à l'exclusion de toute activité de nature commerciale.

Dans le cadre de grandes manifestations organisées sur le territoire de la Ville de Charleroi (braderies, brocantes, festivals urbains, ...), les artistes ou groupes d'artistes engagés par les organisateurs sont seuls à même de juger de leurs qualités artistiques et de leur délivrer un document prouvant leur collaboration.

Article 2 :

Toute personne ne peut occuper l'espace public situé sur le territoire de la Ville de Charleroi pour y exercer, en sollicitant une contribution financière du public, une activité à caractère artistique sans disposer d'une autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, selon les conditions et modalités définies ci-après.

Article 3 :

Toute demande d'autorisation est introduite auprès du service de la police administrative, au moyen d'un formulaire délivré par celle-ci et dont le modèle est arrêté par le Collège communal.

La Commission des Artistes de rue, ci-après dénommée Commission, examine le dossier transmis par les services de la police administrative lors de la plus proche séance et, si elle l'estime utile, procède à l'audition du candidat artiste de rues. La Commission transmet, dans les meilleurs délais, son avis au Bourgmestre. Celui-ci décide d'autoriser ou non le candidat et communique sa décision au service de la police administrative.

En cas de décision favorable, un document portant autorisation, dont le modèle est arrêté par le Collège communal, est délivré gratuitement par les services de police administrative, initialement pour une durée d'un an.

Article 4

Au moins un mois avant l'expiration de l'autorisation initiale d'un an, chaque Artiste de rues doit introduire une demande de renouvellement auprès du service de la police administrative, lequel est chargé de la transmettre, pour avis préalable à la Commission.

Sur avis favorable de la Commission, une autorisation d'une durée de trois ans peut être délivrée par le Bourgmestre aux mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 3.

Article 5

Le document portant autorisation préalable d'exercer une activité à caractère artistique sur le territoire de la Ville de Charleroi est délivrée à chaque Artiste de rues à titre précaire et reste propriété de la Ville.

L'autorisation étant accordée à titre individuel, l'Artiste de rues ne peut donc en aucun cas céder le document portant autorisation à un tiers.

Article 6

La commission des Artistes de rues est seule habilitée à apprécier les qualités artistiques des demandeurs d'autorisation et a pour mission de rendre un avis motivé au Bourgmestre.

La Commission peut, après que des autorisations aient été délivrées, opérer tout contrôle de nature exclusivement artistique sur le terrain.

La Commission est composée de 7 membres permanents désignés par le Collège communal comme suit :

1° Pour l'autorité administrative :

- l'Echevin de la Culture ou son représentant;
- l'Echevin de l'Egalité des Chances ou son représentant;
- le Directeur général ou son représentant;
- le Chef de Corps de la Police locale ou son représentant

2° Pour les milieux artistiques :

- un représentant du Centre culturel régional de Charleroi
- un représentant des Académies de la Ville de Charleroi

3° Pour les milieux commerçants :

- un représentant de l'ASBL « Charleroi Centre Ville »

La Commission arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet, dans les trois mois de son installation, à l'approbation du Collège communal.

Article 7 :

Les prestations artistiques ne peuvent débuter avant 10 heures du matin, ni se prolonger au-delà de 21 heures. Elles ne peuvent avoir lieu dans la même rue pendant plus d'une heure consécutivement, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, après avis de la Commission.

L'Artiste de rues ne peut ni interpeller, ni accoster les passants. Il ne peut vendre des produits sauf à produire une autorisation adéquate délivrée par une autorité compétente, en vertu des lois et règlements en vigueur.

L'Artiste de rues doit se placer de manière telle que sa présence ne constitue ni une entrave à l'accès aux commerces, aux édifices publics et aux habitations privées, ni à la libre circulation des autres usagers sur la voie publique. En aucun cas, il ne doit se placer à moins de deux mètres devant une vitrine et moins de cinquante centimètres sur le côté de cette même vitrine afin d'en laisser le libre accès.

L'Artiste de rues ne peut exercer son art en état d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants ou similaires.

Article 8

L'Artiste de rues doit, en toutes circonstances, être en possession de son autorisation et la rendre visible pendant toute la durée de sa prestation.

Article 9

En cas d'infractions aux dispositions du présent règlement, les services de police font, dans les meilleurs délais, rapport au Bourgmestre et peuvent retirer le document portant autorisation, tel que délivré en vertu des articles 3, alinéa 3, ou 4, alinéa 2.

Le Bourgmestre se prononce sur la suspension ou le retrait de l'autorisation préalable dans un délai d'un mois à partir de la réception du rapport de police. A défaut de décision, le document est restitué à l'Artiste de rues.

Si le contrevenant n'a pas été préalablement autorisé à exercer une activité à caractère artistique sur le territoire de la Ville de Charleroi, une amende administrative de 25 euros lui est infligée.

En cas de répétition d'infractions constatées dans le chef d'un contrevenant ne disposant pas d'autorisation préalable, celui-ci fait l'objet d'une arrestation administrative de 12 heures maximum.

Article 10 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Article 11 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2013.

Ainsi arrêté par le Conseil communal le....., objet n°......
Publié le.....

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre

Olivier JUSNIAUX

Paul MAGNETTE

